

Commentaire d'Arrêt

Par **Hyunkel**, le **10/10/2011** à **21:56**

Bon, je n'ai jamais été très doué avec les commentaires d'arrêt, et pour mettre le plus de chances de mon côté, j'ai décidé de venir publier mes commentaires en format WIP, histoire d'avoir l'avis d'autres personnes.

J'avais donc à commenter pour la semaine prochaine le commentaire de droit commun des sociétés:

<http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Cour-de-Cassation-Chambre-commerciale-du-14-fevrier-2006-05-13-453-Publie-au-bulletin/C66505/>

[citation]

Droit des sociétés

Arrêt ch. Commerciale 14 février 2006

0 - Introduction

En l'espèce, une association qui fournissait un site internet aux particuliers dans le cadre de l'achat pour la vente, reprochait à la cour d'appel d'avoir estimé compétent le tribunal de commerce pour connaître la demande dirigée contre elle, alors qu'il s'agissait d'une association régie par la loi de 1901 qui effectuait certes des opérations d'intermédiaire immobilières, mais sans que la cour d'appel n'ait caractérisé ces opérations au sens de l'article L110-1 du code de commerce, et L441-4 du code de l'organisation judiciaire.

Il serait intéressant de savoir, si l'opération d'intermédiaire de l'achat pour la vente exécuté par une association garde un caractère civil ; et dépendra donc des tribunaux civils, ou si l'opération revêt un caractère commerciale, et dépend donc du tribunal de commerce.

Dans une première partie sera vu les notions, nature et principes de l'association, ainsi que la possibilité pour une association, d'effectuer une opération lucrative dans le cadre de son activité.

Dans une seconde partie, sera expliqué l'exception dans laquelle l'opération exercé par l'association ne sera pas de nature civile. Et dans un deuxième temps, les répercussions de

l'intrusion des associations sur le marché économique.

I – Les notions de l'association régie par la loi de 1901

Dans un (A) sera mis en place, la notion d'association, son objet, et son but. Puis dans un (B), il sera nécessaire de s'arrêter sur l'importance du caractère accessoire d'une opération lucrative, ainsi que la notion d'acte de commerce à titre habituel.

A – La nature civile de l'association

L'association est une centenaire qui se porte comme un charme, puisque la loi qui l'a instituée remonte à 1901, et n'a jamais été retouchée.

L'association est un groupement de personnes formés dans un but autre que celui de faire des bénéfices.

Mais surtout, l'association poursuit la réalisation d'un idéal qui n'est pas une affaire d'argent, elle a un but non-lucratif. Son objet est civil et c'est la raison pour laquelle elle est par nature civile et donc non-commerciale.

De ce fait, en cas de litige, le tribunal compétent sera une chambre civile, et non commerciale. L'association peut couvrir de nombreux secteurs, et bien que son but soit non lucratif, cela ne signifie pas pour autant que tout commerce avec l'argent leur soit interdit.

B – Le caractère accessoire des opérations lucratives

Même désintéressée, une association a un budget, et ce n'est pas le signe d'une déviation que de chercher un équilibre à ce budget ou d'avoir des excédents. Cependant, ces excédents ne sont pas distribuables aux sociétaires et seront en cas de dissolution attribuée à une association poursuivant le même but.

Mais plus important encore, afin d'enregistrer des excédents, les associations peuvent réaliser des opérations lucratives : organisation de Kermesses, vente aux membres d'articles divers, ou fournitures de service, etc...

Ces opérations devraient donc être de nature commerciale, mais ne seront pas considérées comme des actes de commerce, du fait qu'elles représentent un caractère accessoire et sont liées à la mission de l'association.

Donc quand bien même l'opération lucrative est à titre habituel, l'opération ne sera pas qualifiée d'acte de commerce, et ne sera pas de la compétence du tribunal de commerce.

II – Cas particulier où l'opération sera de nature commerciale

Dans un (A) sera analysé l'achat pour revendre et sa nature commerciale, ainsi que l'opération d'intermédiaire rattachée à l'achat pour revendre. La nature commerciale entraînant la compétence du tribunal de commerce.

Dans un (B) sera vu pour finir, l'impact de l'intrusion de l'association dans le marché de la concurrence, face aux sociétés.

A – L'achat pour la vente, élément caractéristique de l'acte de commerce

Eu égard à l'article L.110-1 du code de commerce et de son 1er alinéa : « la loi répute comme acte de commerce tout achat, la souscription ou la vente d'immeubles de fond de commerce, d'action ou de parts de la société immobilière. » Donc l'activité d'achat pour revendre est une activité purement commerciale.

Aussi d'après l'alinéa 3 du même article : « la loi répute comme acte de commerce, toute opération intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fond de commerce, d'actions ou parts de la société immobilière. » Ce qui signifie par analogie, que l'association exécutait à ce moment là un acte de commerce au regard de l'article L110-1cco puisqu'elle offrait de manière permanente à des particuliers sur un site internet, des échanges d'immeubles et donc leur éventuel achat et revente.

Ce seul motif suffit à déterminer la compétence du tribunal de commerce.

B – Une limite particulièrement mince entre acte civil et acte commercial.

Une association peut légitimement accomplir des actes de commerce tout en restant dans la limite de son statut juridique ; les litiges engagés à son encontre relèvent dans ce cas de la compétence du tribunal de commerce. (Arrêt Ccass. Com. 17 mars 1981 Rev.sociétés 1982).

L'intrusion des associations dans le domaine de l'économie pose aux juristes et fiscalistes de redoutables problèmes. La barrière entre l'acte civil et l'acte de commerce est parfois très faible, et l'association peut facilement la franchir. De même, la limite n'est pas facilitée par le fait que la l'association puisse s'aventurer dans les mêmes secteurs économiques que les sociétés, et par conséquent jouer sur le marché de la concurrence.

Pour mieux déterminer cette limite, il faut surtout se rappeler que l'achat pour revendre et toute opération intermédiaire de l'achat pour revendre, a toujours été la propre clé caractérisant les actes de commerce et implique ipso facto la compétence des juridictions consulaires.[/citation]

Par **Camille**, le **11/10/2011** à **09:59**

Bonjour,

Je me demande si vous n'êtes pas passé à côté de la question.

L'association n'achète pas pour revendre et ne met pas en contact des personnes cherchant à acheter pour revendre, ce qui serait visé au 1°), mais elle sert d'intermédiaire pour une vente, tel que visé au 3°), comme le serait une agence immobilière.

[citation]

Article L110-1 Code de commerce

La loi répute actes de commerce :

...

3° Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;

[/citation]

Or, contrairement à certaines idées reçues, un échange ou un "troc" est une forme de vente un peu particulière, mais une forme de vente quand même. C'est une forme de vente (ou d'achat, suivant le point de vue où l'on se place, de celui du vendeur ou de celui de l'acheteur, mais les opérations de vente - pour le vendeur - et d'achat - pour l'acheteur - sont une seule et même opération) avec deux opérations réciproques/croisées d'achat/vente combinées en une seule.

Comme c'est dit ici :

[citation]

Code civil

Titre VII : De l'échange

Article 1702

L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Article 1703

L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.

...

Article 1707

Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

[/citation]

C'est, à mon humble avis, bien ce que souligne la Cour de cassation.

[citation]Mais attendu

qu'après avoir relevé que l'association Planète Immo offrait de manière permanente aux particuliers un site internet **visant à favoriser les échanges d'immeubles**,

ce dont il résulte qu'elle offrait une **prestation permettant la rencontre de l'offre et de la demande en vue de la vente et de l'achat d'immeubles**,

la cour d'appel ... a justement estimé que l'association effectuait des **opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles**[/citation]

Par **Hyunkel**, le **11/10/2011 à 10:02**

Merci, j'avais vraiment l'impression de n'avoir pas mis le doigt sur quelque chose d'important, et ton post confirme ma pensée.

Je vais revoir tout ça, et je reviendrais poster après modification. Merci encore

Par **Hyunkel**, le **13/10/2011 à 14:35**

J'ai regardé et reregardé, et au final, je pense que le soucis n'est pas le troc.

On parle clairement à l'alinéa 3 d'opération d'intermédiaire.

Ici on a une opération d'intermédiaire de la part de l'association, ce qui est un acte

commerciale.

Il semblerait que ce ne soit pas plus compliqué que ça.

L'association est par nature civil, mais elle peut faire des actes de commerce et être jugé au tribunal de commerce dans ce cas là. (en générale, ce sera une chambre civil, mais dans certaines conditions, ce sera commercial).

Par **alex83**, le **13/10/2011** à **15:16**

Bonjour,

Sur la forme, ça me paraît léger.

L'intro est très courte. L'introduction de vos parties est scolaire dans l'intro et les chapeaux. Les parties sont très ténues. Vous n'allez pas au fond des choses.

Par **Camille**, le **13/10/2011** à **18:03**

Bonjour,

[citation]On parle clairement à l'alinéa 3 d'opération d'intermédiaire.

Ici on a une opération d'intermédiaire de la part de l'association, ce qui est un acte commerciale.

[/citation]

Mais, sur ce point, on est bien d'accord...

[citation]au final, je pense que le soucis n'est pas le troc.

[/citation]

Ben dame... Tout dépend de ce que vous entendez par là. A votre avis, quel était l'argumentaire de l'association ?

[citation]2 / qu'à supposer que l'activité de l'association Planète Immo ait pu relever des actes de commerce, la cour d'appel, en s'abstenant de rechercher si cette activité revêtait un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire...[/citation]

Par **Hyunkel**, le **13/10/2011** à **20:32**

[citation]Citation :

2 / qu'à supposer que l'activité de l'association Planète Immo ait pu relever des actes de commerce, la cour d'appel, en s'abstenant de rechercher si cette activité revêtait un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire...[/citation]

Ça signifie seulement qu'il y a présomption de commercialité.

Enfin, c'est comme ça que je le vois. J'ai d'ailleurs refondu mon commentaire sur ce sujet.

Voici la nouvelle version:

[citation]

Droit des sociétés

Arrêt ch. Commerciale 14 février 2006

0 - Introduction

Une association est de nature civile, et par principe non lucrative. Néanmoins, il est possible pour une association de faire des actes de commerce.

En l'espèce, une association qui fournissait un site internet aux particuliers dans le cadre de l'achat pour la vente, reprochait à la cour d'appel d'avoir estimé compétent le tribunal de commerce pour connaître la demande dirigée contre elle, alors qu'il s'agissait d'une association régie par la loi de 1901 qui effectuait certes des opérations d'intermédiaire immobilières, mais sans que la cour d'appel n'ait caractérisé ces opérations au sens de l'article L110-1 du code de commerce, et L441-4 du code de l'organisation judiciaire.

Est-il possible pour une association d'effectuer une activité commerciale : opération d'intermédiaire d'achat pour la vente ; et garder un caractère civil, ou l'opération revêt-elle un caractère commercial, et dépend donc du tribunal de commerce ?

La Ccass a rejeté le pourvoi de l'association aux motifs qu'une association peut légitimement accomplir des actes de commerce en gardant son caractère civil, mais que tous litiges engagés à l'encontre de cet acte de commerce relèvent du tribunal de commerce.

Dans une première partie seront vus les principes de l'association, ainsi que la possibilité pour celle-ci d'effectuer des opérations lucratives dans le cadre de son activité.

Dans une seconde partie, sera expliqué l'exception dans laquelle l'opération exercée par l'association ne sera pas de nature civile, et dans un deuxième temps, les limites ambiguës entre acte de commerce et acte civil.

I – Les notions de l'association régie par la loi de 1901

Dans un (A) sera mis en place, la notion d'association, son objet, et son but.

Dans un (B), il sera nécessaire de s'arrêter sur l'importance du caractère accessoire d'une opération lucrative, ainsi que la notion d'acte de commerce à titre habituel.

A – La nature civile de l'association

L'association est une centenaire qui se porte comme un charme, puisque la loi qui l'a instituée remonte à 1901, et n'a jamais été retouchée.

L'association est un groupement de personnes formés dans un but autre que celui de faire des bénéfices.

Mais surtout, l'association poursuit la réalisation d'un idéal qui n'est pas une affaire d'argent, elle a un but non-lucratif. Son objet est civil et c'est la raison pour laquelle elle est par nature

civile et donc non-commerciale.

De ce fait, en cas de litige, le tribunal compétent sera une chambre civile, et non commerciale. L'association peut couvrir de nombreux secteurs, et bien que son but soit non lucratif, cela ne signifie pas pour autant que tout commerce avec l'argent leur soit interdit.

B – Le caractère accessoire des opérations lucratives

Même désintéressée, une association a un budget, et ce n'est pas le signe d'une déviation que de chercher un équilibre à ce budget ou d'avoir des excédents. Cependant, ces excédents ne sont pas distribuables aux sociétaires et seront en cas de dissolution attribuée à une association poursuivant le même but.

Mais plus important encore, afin d'enranger des excédents, les associations peuvent réaliser des opérations lucratives : organisation de Kermesses, vente aux membres d'articles divers, ou fournitures de service, etc...

Ces opérations devraient donc être de nature commerciale, mais ne seront pas considérées comme des actes de commerce, du fait qu'elles représentent un caractère accessoire et sont liées à la mission de l'association.

Donc quand bien même l'opération lucrative est à titre habituel, l'opération ne sera pas qualifiée d'acte de commerce, et ne sera pas de la compétence du tribunal de commerce.

II – Cas particulier où l'opération exécutée par une association sera de nature commerciale

Dans un (A) sera analysé l'achat pour revendre et sa nature commerciale, ainsi que l'opération d'intermédiaire rattachée à l'achat pour revendre, sans oublier la nature commerciale entraînant la compétence du tribunal de commerce.

Dans un (B) sera vu pour finir, l'impact de l'intrusion de l'association dans le marché de la concurrence, et les limites imprécises entre acte civil et acte de commerce.

A – L'achat pour la vente, présomption de commercialité

Eu égard à l'article L.110-1 du code de commerce et de son 1er alinéa l'activité d'achat pour revendre est une activité purement commerciale : « la loi répute comme acte de commerce tout achat, la souscription ou la vente d'immeubles de fond de commerce, d'action ou de parts de la société immobilière. »

Aussi d'après l'alinéa 3 du même article : « la loi répute comme acte de commerce, toute opération intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fond de commerce, d'actions ou parts de la société immobilière. »

Ce qui signifie par analogie, que l'association exécutait à ce moment là un acte de commerce au regard de l'article L110-1cco puisqu'elle offrait de manière permanente à des particuliers sur un site internet, des échanges d'immeubles et donc leur éventuel achat et revente.

De plus, la cour de cassation dans un Arrêt de « Ccass. Com. 17 mars 1981 Rev.sociétés 1982 » ; qu'une association peut naturellement accomplir des actes de commerce tout en restant dans la limite de son statut juridique ; les litiges engagés à son encontre relèvent dans ce cas de la compétence du tribunal de commerce.

Ce seul motif suffit à déterminer la compétence du tribunal de commerce.

B – Une limite particulièrement mince entre acte civil et acte commercial

L'intrusion des associations dans le domaine de l'économie pose aux juristes et fiscalistes de redoutables problèmes. La barrière entre l'acte civil et l'acte de commerce est parfois très faible, et l'association peut facilement la franchir. De même, la limite n'est pas facilitée par le fait que la l'association puisse s'aventurer dans les mêmes secteurs économiques que les sociétés, et par conséquent jouer sur le marché de la concurrence.

Le soucis étant que l'intrusion de l'association dans les secteur économiques des sociétés, ainsi que sa capacité à produire des actes de commerce peut remettre en cause le caractère non commerciale des associations.

Pour mieux déterminer cette limite, il faut surtout se rappeler que l'achat pour revendre et toute opération intermédiaire de l'achat pour revendre, a toujours été la propre clé caractérisant les actes de commerce et implique ipso facto la compétence des juridictions consulaires.

[/citation]

Alex 83: Je veux bien, mais ca ne m'aide pas beaucoup. J'ai énormément de mal à comprendre ce que je dois changer dans ce cas là. J'ai modifié mes chapeaux introductifs, et j'ai un peu modifié mes parties pour que le tout soit plus fluide, mais concrètement ca consiste à quoi d'aller au fond des choses? Parce que j'ai cherché dans différents bouquins de Droit commun des sociétés, et je peine toujours à trouver quoi dire pour pousser un peu plus le raisonnement.

Par **Camille**, le **13/10/2011** à **23:49**

Bonsoir,

[citation]Ça signifie seulement qu'il y a présomption de commercialité.

[/citation]

Sauf que ce que j'ai cité, c'était l'un des moyens de l'association - ou de son avocat aux Conseils - pas contente de l'arrêt d'appel...

Personne ne reproche à une association à but non lucratif de pratiquer des actes de commerce, sauf qu'elle doit alors se plier aux règles du code de commerce, comme n'importe quel commerçant, et ne pas prétendre qu'elle fait tout sauf du commerce.

Par **Camille**, le **14/10/2011** à **07:37**

Bonjour,

[citation]Pour mieux déterminer cette limite, il faut surtout se rappeler que l'achat pour revendre et toute opération intermédiaire de l'achat pour revendre, a toujours été la propre clé

caractérisant les actes de commerce et implique ipso facto la compétence des juridictions consulaires.

[/citation]

Donc, une agence immobilière, qui ne fait que mettre en relation un particulier X qui veut vendre son bien (éventuellement pour en acheter un autre, donc vendre pour acheter et non acheter pour vendre) et un autre particulier Y qui veut acheter ce bien (pour y habiter et non pas pour le revendre) et qui ne touche qu'une commission (elle n'achète pas le bien de X pour le revendre à Y) ne réalise pas un acte de commerce ?

[smile17]

Par **Hyunkel**, le **14/10/2011** à **09:59**

[citation]Bonsoir,

Citation :

Ça signifie seulement qu'il y a présomption de commercialité.

Sauf que ce que j'ai cité, c'était l'un des moyens de l'association - ou de son avocat aux Conseils - pas contente de l'arrêt d'appel...

Personne ne reproche à une association à but non lucratif de pratiquer des actes de commerce, sauf qu'elle doit alors se plier aux règles du code de commerce, comme n'importe quel commerçant, et ne pas prétendre qu'elle fait tout sauf du commerce.[/citation]

Justement, la cours n'avait pas besoin de rechercher s'il y a un caractère spéculatif, puisqu'il y a nécessairement présomption de commercialité. (donc demander à la cours de rechercher le caractère spéculatif, et lui reprocher de ne pas l'avoir fait, n'est pas fondé).

Je sais pas si j'ai mal compris ce que tu veux dire. Peut être que je répond à coté de ta remarque ^^

Pour ta seconde citation (qui correspond a mon introduction, est juste): Je devrais la reformuler, car elle sous entend autre chose que la pensée que je voulais expliquer.

Par **Camille**, le **14/10/2011** à **16:31**

Bonjour,

Ce qui me chagrine un peu dans vos exposés, c'est que vous insistez sur la notion "d'achat pour revendre".

Par exemple :

[citation]

Pour mieux déterminer cette limite, il faut surtout se rappeler que l'achat [s]**pour revendre**[/s] et toute opération intermédiaire de l'achat **pour revendre**, a toujours été la propre clé caractérisant les actes de commerce et implique ipso facto la compétence des juridictions consulaires.

[/citation]

Or, la Cour dit :

[citation]

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'association Planète Immo offrait de manière permanente aux particuliers un site internet visant à favoriser les échanges d'immeubles, ce dont il résulte qu'elle offrait une prestation permettant la rencontre de l'offre et de la demande en vue de **[s]la vente et de l'achat[/s]** d'immeubles, la cour d'appel ... a justement estimé que l'association effectuait des opérations d'intermédiaire pour **[s]l'achat ou la vente[/s]** d'immeubles ;

que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

[/citation]

et ne parle pas du tout "d'achat pour revendre".

Par **Hyunkel**, le **14/10/2011** à **17:07**

OUPS, parfois quand j'écris quelque chose, il m'arrive de ne plus trop faire attention à ce que j'avais lu auparavant. Ceci en est une preuve parfaite. J'ai enfin un court temps pour me repencher sur le commentaire. Je vais essayer d'améliorer ça entre 2 pauses de mon commentaire de droit du Travail. thks

Par **Camille**, le **14/10/2011** à **22:45**

Bonsoir,

[citation]

il m'arrive de ne plus trop faire attention à ce que j'avais lu auparavant.

[/citation]

Ben oui, ben oui, ben voilà ! La fatigue, la fatigue... [smile33]

Vous faites connaissance avec ce qui, probablement, sera le plus difficile à acquérir, dans votre (probable) future profession, malgré le reste déjà bien difficile : apprendre à se relire pour la N+1ième fois, comme si c'était la première fois !

Pas aussi simple qu'il n'y paraît.

[smile3]

Par **Hyunkel**, le **26/02/2012** à **21:15**

Je suis de retour, les conseils de Camille me manquaient. J'ai un commentaire d'arrêt à rendre, et j'avoue avoir un peu de mal à bien déterminer mes titres:

Voici l'arrêt à commenter (il est assez court).

<http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Cour-de-Cassation-Chambre-civile-1-du-14-janvier-2003-00-19-984-Publie-au-bulletin/C41807/>

Voici mes titres (sans chapeaux); et la problématique:

[citation]L'achat en commun d'un ticket de loterie, suffit t-il à démontrer l'existence d'une

société en participation ?

I. La reconnaissance de l'existence d'une société

A. Les conditions de reconnaissance de l'existence d'une société

1. Les conditions légales du droit commun

2. Les conditions légales du droit des sociétés

B. La reconnaissance de l'existence d'une société en participation par le juge

1. L'utilisation du pouvoir souverain du juge

2. La facile reconnaissance d'une société en participation

II. Les intérêts de la reconnaissance de l'existence d'une Société en participation

A. L'obligation de partager les bénéfices et les pertes

1. Le partage des bénéfices entre associés

2. L'allocation de dommage-intérêts

B. La décision du juge

1. Les raisons de la décision

2. Les effets de cette décision[/citation]

Un avis sur ce début hésitant?

Par **Thibault**, le **26/02/2012** à **22:55**

Si le plan colle bien à l'arrêt et à ce qu'il apporte en terme de conditions, critères, solutions etc., ça me semble correct (je n'ai pas lu l'arrêt pour être franc, donc niveau contenu aucune idée !).

En revanche, le II B "La décision du juge" = à modifier impérativement. L'intérêt du commentaire est d'orienter les titres, comme dans tout exercice d'ailleurs, pour démontrer quelque chose, en l'occurrence l'apport de l'arrêt et ses conséquences. ;)

Par **Camille**, le **27/02/2012** à **08:54**

Bonjour,

A mon humble avis, la partie "D/I" n'est pas la partie intéressante de l'arrêt. D'ailleurs, le juge du fond s'est fait remonter les bretelles par la Cour de cassation pour un (vulgaire) défaut de motif. Pas de quoi en faire un scoop...

Par **Hyunkel**, le **27/02/2012** à **13:36**

"D/I" ?

Je ne vois pas de quel partie il s'agit là.

Par **Camille**, le **27/02/2012** à **14:11**

Ben, les dommages et intérêts justement :

[citation]Attendu que, pour condamner en outre M. X... à payer la somme de 10 000 francs à M. Y..., l'arrêt retient "que le préjudice invoqué par M. Y... du fait des réclamations qu'il a dû faire auprès de M. X... sera suffisamment réparé par l'allocation de 10 000 francs de dommages-intérêts" ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas donné de motif à sa décision ;
[/citation]

Par **Hyunkel**, le **27/02/2012** à **14:32**

ah oui pardon, je vois mieux.

Le fait est que j'en parle dans le IIA2.

Dans le IIA1 je me concentre sur l'intérêt de reconnaître une SEP puisque partage des bénéfices et pertes.

Et dans mon IIB1 et IIB2 j'ai des observations plus générales des raisons qui peuvent pousser

Le juge à reconnaître l'existence d'une SEP, pourquoi il dit concrètement "fuck" à la décision de la cour d'appel (mais de manière très brève); et les effets à venir de cette décision.

J'avoue que si cette partie a l'air moins légitime, c'est surtout du fait que je ne trouvais pas quoi mettre pour respecter le parallélisme des formes. En clair: je sèche pour faire un plan, et mon prof insiste énormément sur le parallélisme des formes.

Par **alex83**, le **27/02/2012** à **17:33**

Bonjour,

J'ai pas vu l'arrêt d'appel mais on aurait pu qualifier ça de société créée de fait, et sans doute était-ce même plus judicieux (puisque, de ce que révèlent les faits, ils n'avaient pas tout à fait conscience de la forme sociétaire que prenait leur affaire, c'est sans doute l'avocat plaquant qui a proposé à son client ce terrain pour récupérer les sous-sous dans la po-poche).

Par contre, une fois qu'ils en ont conscience, et si ça se reproduisait, on parlerait de société en participation précisément puisque, le cas échéant, ils ne s'ignoraient plus en tant que société...

Par **Hyunkel**, le **27/02/2012** à **18:01**

Je me suis fais la même réflexion, mais de toute manière, dès que la société créée de fait est constatée, on applique le régime de la SEP. Donc ca revient strictement au même. Il s'agit ici de sauter une étape évidente, non?

Par **alex83**, le **27/02/2012** à **18:18**

Si les deux concepts existent, c'est bien que deux situations doivent être distinguées.

Sinon, autant supprimer l'un ou l'autre.

Les régimes se ressemblent, mais fondamentalement, le comportement et l'état d'esprit des "associés" n'est pas le même, entre eux ou à l'égard des tiers (dans l'une on est une société, on n'est juste pas immatriculés ; dans l'autre nous ne sommes pas une société).

Pour le commentaire, pas sûr que ce soit totalement utile, mais comme on est sur un forum étudiant, je pense qu'il est toujours intéressant d'élargir le débat.

Par **Camille**, le **27/02/2012** à **21:00**

Bonsoir,

[citation]

des raisons qui peuvent pousser le juge à reconnaître l'existence d'une SEP, pourquoi il dit concrètement "fuck" à la décision de la cours d'appel

[/citation]

De quel juge parlez-vous ?

Une chose est certaine. La cour d'appel a apparemment bien textuellement et directement considéré qu'il y avait "société en participation". La cour de cassation ne remet pas en cause son raisonnement sur ce point.

Rappel : M. Y... est celui qui a procédé à l'achat du billet, à l'aide de 42 francs apportés par lui-même et de 70 francs apportés par M. X.... C'est M. X... qui est allé toucher le pognon.

Par **Hyunkel**, le **27/02/2012** à **21:16**

Du juge de cassation.

Sinon, oui la cours d'appel reconnaît l'existence d'une SEP elle aussi. Mais ici, on a 2 choses: La ccass va dans le sens de la cours d'appel sur un point (celui de l'existence d'une Sep); et

la contredit dans un autre point (celui de la base légale des dommages-intérêts).

Dans le premier point (celui de reconnaissance de la SEP); la Ccass explique que que l'Alea du billet de loterie suffit à démontrer qu'il y a risque de bénéfice ou perte, et que la révélation de la part de M.Y sur le fait qu'il ait acheté le ticket, suffit à montrer la volonté de partager ces bénéfices et pertes.

Sur le second point, tout ce que je vois, c'est que la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, en jugeant qu'un dédommagement de 10 000 francs serait suffisant, d'après la demande de M.Y (si j'ai bien compris, sous prétexte qu'il n'avais pas demandé plus d'argent).

Le fait est qu'on doit appliquer le régime de la SEP, et donc partager les bénéfices de manière équitable.

Voici comment je vois la chose, et pourquoi j'ai séparé cela en deux parties.
Suis-je complètement dans le faux, ou mon raisonnement se tient?

Par **Camille**, le **28/02/2012** à **06:30**

Bonjour,

[citation]Sur le second point, tout ce que je vois, c'est que la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

[/citation]

Euh non. La cour n'a pas écrit quelque chose du genre :

[citation]Qu'en statuant ainsi, tout en *bla bla bla bla bla bla*, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;[/citation]
mais

[citation]

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas [s]**donné de motif**[/s] à sa décision ;

[/citation]

Voir :

[citation]

Article 455

...

Le jugement doit être motivé.[/citation]

Ici, on est dans le cas d'un jugement insuffisamment motivé, pas d'un défaut de base légale. Et j'ai vaguement l'impression que la Cour trouve un tantinet excessif le montant de 10 000 francs accordé à M. Y... par la cour pour le seul fait "des réclamations qu'il a dû faire auprès de M. X...".

Impression vaguement confirmée par...

[citation]Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;[/citation]

Je serais curieux de savoir ce qui s'est passé au "deuxième tour" devant la cour d'Angers.
Pas sûr que M. Y... ait reçu plus.

[citation]Le fait est qu'on doit appliquer le régime de la SEP, et donc partager les bénéfices de manière équitable. [/citation]

Mais, cest bel et bien ce qui est prévu ! Le dispositif de la cour d'appel n'est pas cassé sur ce

point.

M. X... va bel et bien devoir payer "la somme principale de 2 265 643,75 francs, outre les intérêts" à M. Y...

(selon un calcul arithmétique rigoureux et imparable de la part de la cour d'appel)

Les D/I, ce serait en plus.

Par **Hyunkel**, le **28/02/2012** à **09:43**

Je vois, à la vu de ces éléments, il semble claire que ma partie sur les DI n'est pas nécessaire. Vous m'avez permis de mettre le doigt sur quelque chose d'important. Je vais tenter d'utiliser vos conseils avec sagesse. Merci enore

Par **Camille**, le **28/02/2012** à **11:01**

Re,

Attention ! Ce n'est [s]QUE[/s] ma position/interprétation perso et rien d'autre.

Mais, comme déjà dit quelque part, je regrette souvent qu'on ne puisse pas, même avec Légifrance, connaître ce qui s'est passé devant la cour de renvoi.

(et s'il n'y a pas eu deuxième pourvoi !)

Et j'ai quelque(s) doute(s) que M. Y... y ait obtenu la même somme ou plus. Et je parierais plutôt pour moins.

[smile4]

Attention aussi : selon moi, les "intérêts" dans l'expression "dommages et intérêts" de la deuxième partie de l'arrêt et les "intérêts" de la formule "outre les intérêts" de la première partie ne sont pas les mêmes. Ceux-là, ce sont les intérêts classiques de retard sur une somme due et pas encore versées, qui se calculent selon une formule arithmétique.

Pour les autres, il s'agit d'une estimation "souveraine" des juges du fond pour compenser un préjudice, mais sur la base de données chiffrées en espèces sonnantes et trébuchantes, hors préjudice moral. Donc, il faut bien une motivation, même évasive, quelque part dans le dispositif.

Selon moi. [smile3]

Par **Hyunkel**, le **01/03/2012** à **11:39**

Bon j'en suis arrivé à 2 commentaires d'arrêt proches l'un de l'autre. Je vous envoie les deux, lequel est le moins mauvais selon vous?

0. Introduction

La Société en participation est une société occulte dépourvue de personnalité morale. Ce type de société est très intéressant, car à l'origine la société n'avait pas pour but d'avoir la personnalité morale

En l'espèce les parties ont toutes les deux contractées à l'achat d'un ticket de loterie d'un montant de 112 francs, à concurrence de 42 francs pour M.Y, et 70 francs pour M.X. Le ticket s'avérant par la suite gagnant à auteur de 6 575 050 francs, M.Y exige un partage des bénéfices, en échange de quoi il reçoit une somme de 200 000 francs. S'estimant lésé, il est en justice pour demandé le partage des bénéfices au prorata de sa participation à l'achat du ticket, sur le fondement qu'ils étaient tous deux dans une société en participation.

L'achat en commun d'un ticket de loterie, suffit t-il à démontrer l'existence d'une société en participation ?

C'est en raison de la nature même du billet de loterie, qui repose sur des chances de gain et des risques de perte, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que le juge, après avoir constaté l'achat en commun, constitutif d'un apport, en a déduit la volonté de s'associer pour un partage du coût et des gains éventuels, et donc l'existence d'une société en participation.

Dans un premier temps sera vu l'application du pouvoir souverain du juge, pour reconnaître les éléments légaux cumulatifs caractéristiques d'une société (I) ; puis dans un second temps, sera expliqué l'intérêt pratique de la reconnaissance d'une société en participation (II).

I. La reconnaissance de l'existence d'une société par le juge

Pour reconnaître l'existence d'une société, il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies et établies (A) ; mais il arrive parfois que le juge utilise son pouvoir souverain d'interprétation afin de révéler plus facilement l'existence d'une société (B).

A. Les conditions de reconnaissance de l'existence d'une société

1. Les conditions légales du droit commun

La première condition de formation d'une société, est l'existence d'un contrat social appelé « statuts ». Pour que ce contrat soit valide et ne puisse donc pas être sanctionné par la nullité, il faut respecter les règles du droit commun, et remplir quatre conditions. Ainsi, le contrat doit avoir un objet, et les cocontractants doivent avoir la capacité de contracter. Mais encore, le consentement doit être libre et éclairé, et la cause du contrat soit licite.

Une fois ces conditions de droit commun respectées, s'appliquent celles du droit des sociétés.

2. Les conditions légales du droit des sociétés

Les conditions de formation de la société d'après le droit des sociétés sont listées à l'article 1832-1 du code civil, qui dispose que : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en

résulter. »

Cette disposition se traduit par la nécessité d'apports en numéraire, nature ou industrie. Mais aussi par la présence d'au moins 2 personnes (sauf exceptions légales) ; de la volonté de s'associer, et pour finir, de la volonté de participer aux gains et bénéfices éventuels, mais aussi de participer aux risques de pertes.

Une fois ces conditions remplies, la société est constituée. Il s'agit alors d'une société sans personnalité morale, puisque celle-ci n'est pas immatriculée. Il existe des cas où l'existence d'une société n'est pas parfaitement établie. Le juge doit alors interpréter les faits pour reconnaître ou non l'existence d'une société.

B. L'exercice du pouvoir souverain d'appréciation du juge

1. La co-acquisition constitutive de la volonté de s'associer

La co-acquisition d'un ticket de loterie démontre la volonté de s'associer, et la somme investie pour l'achat du ticket, représente un apport. Les parties ne nient absolument pas avoir achetés le ticket de loterie ensemble, et l'apparition du requérant face à une tierce personne, comme co-acqureur du ticket alors qu'il n'avait aucune confirmation qu'il serait gagnant démontre aussi la volonté de s'associer.

Cette volonté de s'associer caractérise l'affectio societatis, élément déterminant du contrat social, et la participation financière des co-acqureurs est un apport. Le juge utilise son pouvoir souverain d'interprétation pour déduire des faits l'existence d'éléments caractéristiques de l'existence d'une société.

2. La nature de l'objet constitutive de la chance de gain ou du risque de pertes

Le pouvoir d'appréciation du juge va dans un second temps lui permettre de démontrer l'existence d'une volonté de la part des co-acqureurs de participer aux gains ou risques de perte, autre élément conditionnel du contrat de société.

Du fait de la nature de l'objet qu'est le billet de loterie et son aléa inhérent, il apparaît que le simple fait de participer à son achat, suffit à démontrer la volonté de participer aux gains ou risques de pertes.

En effet, il était impossible de connaître à l'avance si le ticket en question allait être gagnant ou non.

Le juge a alors reconnu les éléments constitutifs d'une société en participation, en démontrant l'existence de l'affectio societatis, de l'apport, d'une pluralité d'associés, et de la volonté de participer aux bénéfices et pertes.

Il sera maintenant question de l'intérêt de reconnaître l'existence d'une société en participation.

II. Les intérêts de la reconnaissance de l'existence d'une Société en participation

La reconnaissance de l'existence d'une société en participation à un intérêt particulier, celui de changer le régime applicable (A). néanmoins, le fait que le juge reconnaisse si facilement l'existence d'une société en participation est contestable (B).

A. Le changement de régime applicable

1. L'obligation de partager les bénéfices et les pertes

La société en participation est une société occulte. La révélation de cette société entraîne des conséquences juridiques, affectant les associés et les tiers.

Prouver la société en participation permet donc de donner la qualité d'associé aux parties.

L'achat du ticket n'est alors plus question d'un simple achat individuel, et les gains se greffent au capital social de la société.

Les associés travaillent sur un pied d'égalité, afin de poursuivre une entreprise commune.

Il en résulte, un partage des gains qui se fait alors au prorata de ce que chacun des associés a investi.

Le demandeur doit alors être indemnisé à hauteur de 37,50% de la totalité des gains s'élevant ici à 6 575 050 francs.

2. L'annulation de l'allocation de dommages-intérêts

A contrario l'allocation de dommages-intérêts ne semble cependant pas être considérée par la cour comme nécessaire. Avec la reconnaissance de l'existence d'une société en participation, la cour de cassation n'estime pas le requérant suffisamment lésé pour que l'octroi de dommages-intérêts soit légitime. Le juge casse et annule seulement la décision de la cour d'appel admettant le versement de dommages et intérêts, justifiant du fait que cette décision n'était aucunement motivée.

B. La facile reconnaissance d'une société en participation

1. Le choix de la Société en participation

Le juge a utilisé son pouvoir souverain afin de reconnaître l'existence d'une société en participation, alors qu'il n'y avait aucune preuve de la conscience de l'existence d'une société entre les parties.

Il est possible de se questionner sur le fait de savoir s'il n'y aurait pas plutôt là une société créée de fait au lieu d'une société en participation, puisque dans le cas de la société créée de fait, les associés n'ont pas conscience de l'existence d'une société.

En raisonnant ainsi, on peut conclure que le fait d'acheter un ticket de loterie dans le but de partager les bénéfices et perte induit directement l'existence d'une société en participation, car la situation est voulue, et non subie.

Mais à la vérité, la distinction entre société créée de fait et société en participation n'a pas grand

intérêt pratique puisque, aux termes de l'article 1873 du Code civil, les dispositions légales sur les sociétés en participation sont applicables aux sociétés créées de fait.

2. La choix de la protection des intérêts économiques

L'achat en commun d'un billet de loterie constitue une société en participation dont le partage des gains se fait en fonction des apports effectués par les associés.

En achetant en commun un billet de loterie, dont la nature même repose sur des chances de gain et des risques de perte, les joueurs ont manifesté leur volonté de s'associer pour un partage du coût et des gains éventuels.

Il y a ici une volonté de la part du juge de faciliter la reconnaissance d'une relation juridique entraînant le statut d'associé, afin de favoriser le partage de bénéfices. Ici, le seul intérêt est économique.

[/citation]

[citation]2 Droit spécial des sociétés : La Société en participation

0. Introduction

La Société en participation est une société occulte dépourvue de personnalité morale. Ce type de société est très intéressant, car à l'origine la société n'avait pas pour but d'avoir la personnalité morale.

La première condition de formation d'une société, est l'existence d'un contrat social appelé « statuts ». Pour que ce contrat soit valide et ne puisse donc pas être sanctionné par la nullité, il faut respecter les règles du droit commun, et remplir quatre conditions. Ainsi, le contrat doit avoir un objet, et les cocontractants doivent avoir la capacité de contracter. Mais encore, le consentement doit être libre et éclairé, et la cause du contrat soit licite.

Une fois ces conditions de droit commun respectées, s'appliquent celles du droit des sociétés.

En l'espèce les parties ont toutes les deux contractées à l'achat d'un ticket de loterie d'un montant de 112 francs, à concurrence de 42 francs pour M.Y, et 70 francs pour M.X. Le ticket s'avérant par la suite gagnant à hauteur de 6 575 050 francs, M.Y exige un partage des bénéfices, en échange de quoi il reçoit une somme de 200 000 francs. S'estimant lésé, il est en justice pour demander le partage des bénéfices au prorata de sa participation à l'achat du ticket, sur le fondement qu'ils étaient tous deux dans une société en participation.

L'achat en commun d'un ticket de loterie, suffit-il à démontrer l'existence d'une société en participation ?

C'est en raison de la nature même du billet de loterie, qui repose sur des chances de gain et des risques de perte, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que le juge, après avoir constaté l'achat en commun, constitutif d'un apport, en a déduit la volonté de s'associer pour un partage du coût et des gains éventuels, et donc l'existence d'une société en participation.

Dans un premier temps sera vu l'intérêt pratique de la reconnaissance d'une société en participation (I) ;

puis dans un second temps, sera expliqué l'application du pouvoir souverain du juge, pour reconnaître les éléments légaux cumulatifs caractéristiques d'une société (II).

I. La reconnaissance de l'existence d'une société

Pour reconnaître l'existence d'une société, il faut qu'un certain nombre de conditions soient remplies et établies (A) ;

La reconnaissance de l'existence d'une société en participation à un intérêt particulier, celui de changer le régime applicable (B).

A. Les conditions d'existence d'une société

Les conditions de formation de la société d'après le droit des sociétés sont listées à l'article 1832-1 du code civil, qui dispose que : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en

résulter. »

Cette disposition se traduit par la nécessité d'apports en numéraire, nature ou industrie. Mais aussi par la présence d'au moins 2 personnes (sauf exceptions légales) ; de la volonté de s'associer, et pour finir, de la volonté de participer aux gains et bénéfices éventuels, mais aussi de participer aux risques de pertes.

Une fois ces conditions remplies, la société est constituée. Il s'agit alors d'une société sans personnalité morale, puisque celle-ci n'est pas immatriculée.

Il sera maintenant question de l'intérêt de reconnaître l'existence d'une société en participation

B. L'application du régime de la société

La société en participation est une société occulte. La révélation de cette société entraîne des conséquences juridiques, affectant les associés et les tiers.

Prouver la société en participation permet donc de donner la qualité d'associé aux parties.

L'achat du ticket n'est alors plus question d'un simple achat individuel, et les gains se greffent au capital social de la société.

Les associés travaillent sur un pied d'égalité, afin de poursuivre une entreprise commune.

Il en résulte, un partage des gains qui se fait alors au prorata de ce que chacun des associés a investi.

Le demandeur doit alors être indemnisé à hauteur de 37,50% de la totalité des gains s'élevant ici à 6 575 050 francs.

A contrario l'allocation de dommages-intérêts ne semble cependant pas être considérée par la cour comme nécessaire. Avec la reconnaissance de l'existence d'une société en participation, la cour de cassation n'estime pas le requérant suffisamment lésé pour que l'octroi de dommages-intérêts soit légitime. Le juge casse et annule seulement la décision de la cour d'appel admettant le versement de dommages et intérêts, justifiant du fait que cette décision n'était aucunement motivée.

Il existe des cas où l'existence d'une société n'est pas parfaitement établie. Le juge doit alors interpréter les faits pour reconnaître ou non l'existence d'une société.

II. L'exercice du pouvoir souverain d'appréciation du juge

Il arrive souvent que le juge devant statuer sur le droit utilise son pouvoir souverain d'interprétation afin de révéler plus facilement l'existence d'une société (A). Néanmoins, le fait que le juge reconnaisse si facilement l'existence d'une société en participation est contestable, recherchant avant tout à régler une situation économique défavorable (B).

A. Le pouvoir inquisitoire du juge

La co-acquisition d'un ticket de loterie démontre la volonté de s'associer, et la somme investie pour l'achat du ticket, représente un apport. Les parties ne nient absolument pas avoir achetés le ticket de loterie ensemble, et l'apparition du requérant face à une tierce personne, comme co-acqureur du ticket alors qu'il n'avait aucune confirmation qu'il serait gagnant démontre aussi la volonté de s'associer.

Cette volonté de s'associer caractérise l'affectio societatis, élément déterminant du contrat social, et la participation financière des co-acqureurs est un apport. Le juge utilise son pouvoir souverain d'interprétation pour déduire des faits l'existence d'éléments

caractéristiques d l'existence d'une société.

Le pouvoir d'appréciation du juge va dans un second temps lui permettre de démontrer l'existence d'une volonté de la part des co-acquéreurs de participer aux gains ou risques de perte, autre élément conditionnel du contrat de société.

Du fait de la nature de l'objet qu'est le billet de loterie et son aléa inhérent, il apparaît que le simple fait de participer à son achat, suffit à démontrer la volonté de participer aux gains ou risques de pertes.

En effet, il était impossible de connaître à l'avance si le ticket en question allait être gagnant ou non.

Le juge a alors reconnu les éléments constitutifs d'une société en participation, en démontrant l'existence de l'affectio societatis, de l'apport, d'une pluralité d'associé, et de la volonté de participer aux bénéfices et pertes.

Mais le choix de reconnaître directement une société en participation à la vu de ces éléments peut paraître contestable.

B. Le choix de la reconnaissance d'une société en participation

Le juge a utilisé son pouvoir souverain afin de reconnaître l'existence d'une société en participation, alors qu'il n'y avait aucune preuve de la conscience de l'existence d'une société entre les parties.

Il est possible de se questionner sur le fait de savoir s'il n'y aurait pas plutôt là une société créée de fait au lieu d'une société en participation, puisque dans le cas de la société créée de fait, les associés n'ont pas conscience de l'existence d'une société.

En raisonnant ainsi, on peut conclure que le fait d'acheter un ticket de loterie dans le but de partager les bénéfices et perte induit directement l'existence d'une société en participation, car la situation est voulue, et non subie.

Mais à la vérité, la distinction entre société créée de fait et société en participation n'a pas grand

intérêt pratique puisque, aux termes de l'article 1873 du Code civil, les dispositions légales sur les sociétés en participation sont applicables aux sociétés créées de fait.

L'achat en commun d'un billet de loterie constitue une société en participation dont le partage des gains se fait en fonction des apports effectués par les associés.

En achetant en commun un billet de loterie, dont la nature même repose sur des chances de gain et des risques de perte, les joueurs ont manifesté leur volonté de s'associer pour un partage du coût et des gains éventuels.

Il y a ici une volonté de la part du juge de faciliter la reconnaissance d'une relation juridique entraînant le statut d'associé, afin de favoriser le partage de bénéfices. Ici, le seul intérêt est économique.

[/citation]

Par **Hyunkel**, le **01/03/2012 à 11:40**

N'hésitez pas à critiquer mon commentaire autant qu'il vous plaira

Par **alex83**, le **01/03/2012** à **13:26**

Bonjour,

Je ne me prononce pas sur le reste mais le 1.A est un verbatim de cours, malheureusement, il n'y a pas du tout d'analyse.

Par **Hyunkel**, le **01/03/2012** à **14:59**

la précision de ces éléments permettent de mettre en place les conditions de formation. Puisque l'arrêt traite de la réunion des conditions de formation (via Achat du ticket); j'ai pensé qu'il fallait absolument en parler. Je l'ai mis dans un IA car je voulais le dégager rapidement.

Par **alex83**, le **01/03/2012** à **15:25**

Une même partie peut traiter des dispositions légales puis de leurs applications. Mais oui, il faut en parler quoiqu'il en soit (même si c'est de la pure théorie du droit, notamment *l'affectio societatis* et les apports en industrie).

Enfin, c'est comme vous le sentez de toute manière.

Par **Camille**, le **02/03/2012** à **07:22**

Bonjour,

[citation]2. L'annulation de l'allocation de dommages-intérêts

A contrario l'allocation de dommages-intérêts ne semble cependant pas être considérée par la cour comme nécessaire. Avec la reconnaissance de l'existence d'une société en participation, la cour de cassation n'estime pas le requérant suffisamment lésé pour que l'octroie de dommages-intérêts soit légitime. Le juge casse et annule seulement la décision de la cour d'appel admettant le versement de dommages et intérêts, justifiant du fait que cette décision n'était aucunement motivée.

[/citation]

Pour moi, ce n'est pas du tout ce que dit la Cour. Elle ne dit pas que la cour a violé la loi, la Cour dit seulement que la cour "n'a pas donné de motif à sa décision" et non pas "que cette décision n'était aucunement motivée", au sens où on l'entend habituellement.

D'ailleurs, si tel était le cas, elle aurait cassé sans renvoi puisqu'il n'y aurait plus rien à juger. La Cour dit seulement que des D/I, pourquoi pas ? Mais, peut-être que 10 000 francs, c'est trop cher payé et en tout cas pas au seul motif "des réclamations qu'il a dû faire auprès de M.

X...", motif qui, pour la Cour, n'en est pas un.

Traduction en clair, la cour de renvoi aura à en trouver un autre, un vrai, pour justifier de ces 10 000 francs, soit réduire le montant. Voire, dire qu'elle ne voit pas où il y a réellement eu préjudice. Donc allocation de 0 franc.

P.S. : au fait, petit rappel des règles de syntaxe. "La Cour" = la Cour de cassation. "La cour" = la cour d'appel.

Re-P.S. : accessoirement et à propos de règles de syntaxe...

[citation]j'ai décidé de venir publier mes commentaires en format WIP

[/citation]

Et le format WIP ne rectifie pas les fautes d'orthographe ? C'est bien dommage...

[smile17]

Par **Hyunkel**, le **02/03/2012 à 12:00**

Je ne suis pas parfait, je fais des fautes dans la précipitation. Mon plus grand ennemi, c'est le manque de temps.

Sinon, merci pour l'avis, mais je prend laquelle des deux ? Sur quel commentaire je me focalise pour corriger les dernières erreurs ?

Je prends en note tous cela en tout cas, et je vais m'empresse de rectifier le tire. En espérant ne pas avoir une trop mauvaise note.